

Marquage CE des enrobés bitumineux à chaud

QUESTIONS - REPONSES SUR LE MARQUAGE CE DES ENROBES BITUMINEUX A CHAUD

(Version 11 juillet 2008)

1- Quels enrobés doivent être marqués CE ?

Tous les enrobés bitumineux à chaud destinés aux " routes et autres zones de circulation " mis sur le marché (voir 4) sont soumis au marquage CE. Le marquage CE concerne les enrobés bitumineux à chaud essentiellement routiers, quels que soient la taille du site de production et son débit, qu'il soit permanent ou temporaire. Sont à considérer également comme tels les enrobés dits "tièdes" utilisant un liant bitumineux chaud et faisant appel aux mêmes matériels de fabrication.

Les enrobés à marquer sont définis par des normes européennes (voir 2). A défaut, ils doivent faire l'objet d'un agrément technique européen.

Les enrobés bitumineux à froid, les enrobés à chaud faisant appel à un liant non bitumineux (par exemple, liant de synthèse pour enrobé clair) ne sont pas soumis au marquage.

Les enrobés drainants fabriqués pour les enrobés percolés sont soumis au marquage.

Cas des enrobés fabriqués et mis en œuvre par une même entité (pas de facturation de l'enrobé fabriqué; seul l'ouvrage est facturé)

Une incertitude (absence de textes clairs sur le sujet) existe pour les enrobés à chaud fabriqués et mis en œuvre par une même entité juridique et vendus

appliqués. Ce cas devrait se limiter aux travaux où une seule entité fabrique et applique (absence de facturation), comme pour certains travaux autoroutiers. Pour ceux-ci, le marquage pourrait ne pas être obligatoire.

Pour les centrales fixes :

- il s'agit dans la quasi totalité des cas d'entités juridiques indépendantes: la centrale facture les enrobés fabriqués
- même dans le cas d'une même entité, la moindre vente d'enrobé à un autre applicateur oblige à le marquer CE et donc à mettre en place toutes les obligations qui s'y rapporte.

En conséquence, on peut considérer que toutes les centrales fixes ont à mettre en place les dispositions pour la marquage CE.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation des normes européennes est obligatoire, même sans marquage CE. Ceci signifie notamment que les dispositions de la norme NF EN 13 108-21 Maîtrise de la production sont à appliquer. L'absence de marquage CE permet seulement de ne pas établir d'étiquettes CE et de ne pas faire réaliser un audit extérieur.

2 – Qu'est-ce qu'une norme européenne ?

Chaque norme européenne EN 13 108- partie N est publiée dans chaque pays. En France elles sont éditées par l'AFNOR. Cette édition, nommée alors NF EN 13 108 partie N, comprend :

- la norme européenne
- un avant-propos national proposant les caractéristiques à utiliser en France.

Ces normes européennes transposées en normes françaises sont d'utilisation obligatoire en France. Les normes européennes enrobés qui seront appliquées en France sont :

- NF EN 13108-1, Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux
– Partie 1 : Enrobés Bitumineux
- NF EN 13108-2, Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux
– Partie 2 : Bétons Bitumineux Très Minces
- NF EN 13108-7, Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux
– Partie 7 : Bétons Bitumineux Drainants.

3 – Le marquage CE est-il obligatoire ?

Le marquage CE est obligatoire pour les produits concernés (voir question 1) mis sur le marché (voir question 4). La conséquence de l'absence de marquage est l'interdiction de mise sur la marché, c'est à dire, dans la quasi-totalité des cas, de vente.

4- Qu'est ce que la mise sur le marché d'un enrobé ?

On entend par mise sur le marché d'un enrobé tout acte de mise à disposition pour la première fois, à titre gratuit ou onéreux, de cet enrobé.

Elle est faite par le producteur

5 - A quelle date les enrobés doivent-ils être marqués CE ?

Obligatoirement à partir du 1^{er} mars 2008. Ceci nécessite de faire certifier le système de production par un organisme notifié (voir 8) au plus tard fin 2007.

En conséquence, il faut que courant 2007 :

- les enrobés soient conformes aux normes NF EN
- le système de maîtrise de la production soit en place.

6 – Une période transitoire est-elle prévue ?

Une période de "coexistence" est prévue entre la publication des normes enrobés au niveau européen et la date de marquage obligatoire. Elle doit permettre aux industriels d'adapter progressivement leur production aux nouvelles exigences européennes.

Pendant cette période, le producteur peut produire des enrobés selon les normes européennes et les marquer (dès que des organismes notifiés (voir 8) peuvent auditer). Pendant cette période, des enrobés non marqués CE et des enrobés marqués CE seront présents sur le marché français.

Cette période devrait débuter officiellement début 2007.

7 - Qu'est-ce que le système d'attestation de conformité ?

Pour attester la conformité des enrobés aux normes NF EN, le producteur doit respecter un système d'attestation de conformité qui comprend :

- l'exécution d'une épreuve (étude) de formulation sur les enrobés produits à fabriquer
- la mise en place d'un système de maîtrise de la production décrit par la norme NF EN 13 108-21
- la réalisation d'un audit par un organisme extérieur appelé "organisme notifié" (voir 8). Cet audit porte sur la seule maîtrise de production (pas sur la conformité des enrobés fabriqués).

8 - Quels sont les organismes tiers pouvant certifier le site de production ?

Les seuls organismes autorisés à intervenir sont les **organismes notifiés**.

Ils sont habilités par les autorités administratives d'un Etat membre. Le champ d'intervention d'un organisme notifié est spécifique et correspond à une famille de produits, par exemple les enrobés.

La Commission Européenne attribue à chaque organisme notifié un numéro d'identification qui devra figurer à côté du marquage CE. La liste des organismes notifiés est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes. Elle est disponible auprès de la DAEI (Direction des Affaires Economiques Internationales) du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement.

La notification d'un organisme peut lui être retirée à tout moment s'il ne respecte pas les critères de compétence et d'indépendance prévus dans la directive.

9- Peut-on faire appel à n'importe quel organisme notifié de l'Union Européenne ?

OUI. En vertu du principe de la libre circulation des produits selon lequel les contrôles effectués dans l'un des pays de l'Union Européenne sont reconnus dans tous les pays membres, le producteur peut librement choisir l'organisme notifié qui interviendra, sous réserve de sa compétence dans le domaine des enrobés. Les organismes de certification ISO 9001 et notifiés pour le marquage CE des enrobés peuvent réaliser l'audit de la maîtrise de la production en même temps que l'audit de certification qualité (voir 14).

10 - Quels sont les recours en cas de contestation ?

En cas de contestation sur la délivrance (ou le refus de délivrance) du certificat, le premier recours est défini dans le référentiel de l'organisme notifié. Il est également possible de saisir la Commission Européenne.

11 - Les enrobés d'une centrale sont-ils marqués CE définitivement ?

NON. Le marquage CE n'est pas définitif car :

- le système de maîtrise de la production doit être validé tous les ans (modulation possible dans le cas de multisites voir 19)

- la validité d'une épreuve de formulation est de 5 ans (cf. norme NF EN 13 108-20 Epreuve de formulation).
- les caractéristiques des enrobés déclarées, intrinsèques ou de fabrication, peuvent évoluer: dans ce cas, elles doivent de nouveau être mesurées (voir également la norme NF EN 13 108-20 : cas pour lesquels une étude doit être à nouveau réalisée)

12 - Avec le marquage CE, l'enrobé peut-il être vendu dans toute l'Union Européenne ?

OUI, même si ce cas est marginal. Les Etats membres sont contraints d'autoriser l'accès des produits marqués à leur territoire.

Restriction : il peut subsister des réglementations nationales interdisant tel ou tel type de produit. Ces règlements ont dû faire préalablement l'objet d'une information et d'une justification auprès de la Commission Européenne et des autres Etats membres avant d'être appliquée.

Exemple : l'interdiction des produits à base d'amiante en France (décret 96-113 du 24 décembre 1996 paru au JORF du 26 décembre 96).

L'enrobé doit répondre au cahier des charges du maître d'ouvrage.

La déclaration de conformité CE doit être rédigée également dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

13 - Quels sont les risques encourus par un producteur s'il n'appose pas ou mal le marquage CE ?

1°/ Sanctions pénales

Elles sont définies par le décret du 8/7/1992 modifié par le décret du 20/9/1995

- **Défaut de marquage CE**: contravention de 5^{ème} classe, soit une amende maximale de 1.500 € par produit non marqué (3.000 € en cas de récidive)
- **Défaut de présentation de l'attestation de conformité CE** lorsqu'elle est requise : amende maximale de 1.500 € (3.000 € en cas de récidive).

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

2°/ Responsabilité civile du producteur

Le principe général de la responsabilité civile du producteur vis-à-vis de son client n'est pas affecté par le marquage CE.

Il en résulte que :

- l'absence de marquage CE ne peut pas, en tant que telle, fonder une action en responsabilité civile de l'acheteur vis-à-vis du vendeur ;
- le producteur reste responsable vis-à-vis de son client en raison d'une non-conformité du produit livré par rapport à la commande, ou d'un défaut quelconque du produit le rendant impropre à son utilisation.

3°/ Cas de la vente à des particuliers

La vente d'enrobés à chaud à des particuliers est très peu courante. Elle est régit par le Code de la consommation :

Cas du produit irrégulièrement marqué CE (art. L.213-1 du Code de la consommation) : il s'agit d'un délit de tromperie et de falsification passible d'une amende de 37.500 € et/ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Le Code de la consommation donne le pouvoir aux agents de contrôle (notamment agents de la DGCCRF et de la Direction des Douanes) de consigner et exiger la mise en conformité :

- des produits soumis à l'obligation de marquage CE et dépourvus de ce marquage ;
- des produits qui, bien que comportant le marquage CE, sont manifestement non conformes à la réglementation du marquage.

A noter que la commercialisation de marchandises consignées est passible d'une amende de 37 500 € au plus et/ou d'un emprisonnement de deux ans (art. L 215-7 alinéa 6 code de la consommation). Le non respect d'une mesure de saisie est passible d'un emprisonnement de trois ans et/ou d'une amende de 375 000 € (art. L 215-5 alinéa 4 nouveau).

14 – Si la centrale est certifiée ISO 9001 pour la fabrication d'enrobés à chaud, un complément d'audit est-il nécessaire pour marquer CE les enrobés ?

OUI. Ce peut être un audit complémentaire purement CE ou un audit conjoint ISO-CE.

Le marquage CE nécessite un certificat attribué par un organisme notifié après un audit. Certains organismes habilités à certifier des centrales ISO 9001 sont aussi organismes notifiés. Ceux-ci peuvent délivrer les deux certificats.

Par contre pour des raisons réglementaires, les procédures ISO et marquage CE sont administrativement indépendantes, même si elles sont réalisées simultanément et par le même organisme.

15 – Peut-on apposer un label tel que ISO 9001 à côté du marquage CE ?

OUI. Ceci est explicitement prévu dans les textes d'application de la directive. Le marquage CE renvoie à des exigences obligatoires, alors que la certification qualité ISO 9001 fait référence à des engagements facultatifs et supplémentaires pour l'entreprise. Toutefois, il importe qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le marquage CE et la certification ISO 9001 à laquelle il est fait référence.

16 – Les constituants d'un enrobé marqué CE doivent - ils aussi être marqués CE ?

Les constituants d'un enrobé marqué CE seront marqués CE s'ils sont soumis au marquage, à savoir

- les granulats: depuis le 1er juin 2004
- les liants bitumineux à chauds: à partir du 1er janvier 2009.

Ceci est de la responsabilité du producteur de constituants, pas de celle du producteur d'enrobé.

17- Faut-il marquer CE les enrobés, alors que les liants bitumeux, constituants importants des enrobés, ne le sont pas encore ?

Oui. Il n'y a pas obligation que les constituants des enrobés soient marqués CE pour marquer ceux-ci. Le retard pris dans le marquage des liants bitumineux n'exonère pas de marquer les enrobés.

18 - Que signifie "Catégorie NR" dans certains tableaux du corps des normes ? quelle en est l'utilisation ?

Une caractéristique peut ne faire l'objet d' "Aucune exigence" lorsque :

- il n'existe pas de réglementation nationale: c'est le cas en France : il n'existe aucune réglementation touchant aux enrobés

et

- le client ne la spécifie pas dans son appel d'offres ou sa commande.

Dans ce cas, le producteur n'est pas obligé de déclarer une catégorie pour cette caractéristique. Mais, comme il est obligatoire de faire apparaître toutes les

caractéristiques définies par la norme sur l'étiquette CE de l'enrobé, la catégorie à indiquer est alors la catégorie NR (pour Non Requisite).

Ce sera fréquemment le cas des caractéristiques que les avant-propos des normes ne proposent pas de retenir en France.

19- Peut-on certifier une démarche maîtrise de production multisites (plusieurs postes dans une même région) ?

Oui. Tous les sites devront faire l'objet d'un audit initial. Dans le cadre de la surveillance continue, une disposition proche de celle retenue pour la certification ISO devrait être appliquée par les organismes notifiés:

- audit annuel de la direction
- audit des centrales au moins une fois tous les trois ans selon la règle utilisée pour la certification ISO.

20- Qu'est-ce que la documentation commerciale ?

La documentation commerciale est formée

- de l'étiquette CE
- du bon de livraison.

Des modèles d'étiquettes CE pour les enrobés les plus couramment fabriqués en France sont proposées dans le document sur le site Usirf.

Le bon de livraison doit comprendre au minimum les informations suivantes (cf. normes enrobés chapitre Identification: exemple: enrobés bitumineux norme NF EN 13 108-1 Chapitre 7 identification :

- le producteur et la centrale d'enrobage
- le code d'identification du mélange
- la désignation du mélange :

EB	D	roul/assise /liai	liant
----	---	-------------------	-------


où

- EB représente l'enrobé bitumineux ;
- D représente la dimension du plus gros granulats ;
- roul représente la couche de roulement ;
- assise représente la couche d'assise ;
- liai représente la couche de liaison ;
- liant représente la désignation du liant utilisé.

EXEMPLE EB 16 roul 70/100

Enrobé bitumineux dont la dimension maximale du granulats est de 16 mm pour couche de roulement avec bitume de pénétration 70/100.

- les détails relatifs à d'éventuels additifs
- les détails de la conformité aux paragraphes 5.2.8 et 5.2.9 de la norme, lorsque cela est requis pour une utilisation particulière pour aéroports.

L'ensemble des deux documents doivent fournir toutes les informations demandées par l'annexe ZA. La traçabilité entre étiquette  et bon de livraison doit être assurée, par exemple à l'aide d'un code de formule.